Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0158(CNS)

13.6.2025

*

PROJET DE RAPPORT

sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation
(08710/2025 – C10-0084/2025 – 2023/0158(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Ľudovít Ódor

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation
(08710/2025 – C10-0084/2025 – 2023/0158(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation répétée)

Le Parlement européen,

– vu le projet du Conseil (08710/2025),

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2023)0262),

– vu sa position du 22 novembre 2023[1],

– vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été de nouveau consulté par le Conseil (C10-0084/2025),

– vu les articles 84 et 86 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0000/2025),

1. approuve le projet du Conseil;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle son projet;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C, C/2024/4246, du 24.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4246/oj.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 8 décembre 2022, la Commission a présenté le train de mesures sur la «TVA à l'ère du numérique», qui se compose de trois propositions:

- une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique;
- une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique;
- une proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA.

Ce train de mesures découlait d'un plan d'action qui mettait en lumière l'importance d'une réflexion sur la manière dont la technologie pouvait être utilisée pour lutter contre la fraude fiscale et dont les règles de TVA en vigueur dans l'Union pourraient être adaptées aux activités économiques de l'ère numérique. Les trois modifications proposées pour adapter la TVA à l'ère numérique sont les suivantes:

i) un nouveau système de déclaration numérique en temps réel fondé sur la facturation électronique;

ii) une actualisation des règles de TVA applicables à l'économie des plateformes; et

iii) un système d'enregistrement à la TVA unique pour les entreprises qui vendent aux consommateurs à l'échelle transfrontière.

Le Parlement européen a été consulté et a rendu son avis sur ces propositions législatives le 22 novembre 2023. En janvier 2025, le Parlement a été consulté une nouvelle fois sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique. Cette nouvelle consultation était liée au régime du fournisseur présumé, ce qui constituait un point de désaccord important au sein du Conseil et rendait particulièrement difficile l'obtention d'un compromis final (A10-0001/2025).

Le Parlement européen est désormais consulté pour la deuxième fois pour la raison suivante:

Le paquet VIDA initial contenait une proposition visant à rendre obligatoire le guichet unique pour les importations (IOSS). Cependant, les États membres l'ont rejetée. La proposition alternative, qui visait à encourager le recours à l'IOSS en rendant les fournisseurs et les plateformes redevables de la TVA à l'importation s'ils n'utilisaient pas le guichet unique, n'était pas suffisamment aboutie pour être incluse dans le paquet VIDA adopté par le Conseil en mars 2025.

En mai 2023, la Commission a présenté un ensemble de propositions destinées à réformer le code des douanes de l'Union, notamment en vue de supprimer le seuil de 150 EUR pour l'exonération des droits de douane et de la TVA à l'importation.

Au cours de l'été 2024, les dispositions visant à encourager le recours à l'IOSS ont été ajoutées aux propositions de la Commission destinées à réformer le code des douanes de l'Union, en raison de leur relation avec la réglementation douanière. La présidence polonaise a préconisé de traiter et d'approuver séparément, d'une part, ces dispositions visant à encourager le recours à l'IOSS, considérées comme suffisamment abouties, et, d'autre part, la proposition sur les douanes. Cette solution a été acceptée par les délégations.

Lors de la session du Conseil ECOFIN du 13 mai 2025, le Conseil a convenu d'intégrer dans la directive TVA les dispositions visant à encourager le recours à l'IOSS, qui rendent les fournisseurs et les plateformes redevables de la TVA à l'importation s'ils n'utilisent pas le guichet unique.

Dans son avis du 22 novembre 2023, le Parlement européen a plaidé en faveur d'un fonctionnement transparent et sûr de l'IOSS. Il a également souligné qu'une approche unifiée entre l'IOSS, d'une part, et la législation et les pratiques douanières, d'autre part, contribuerait à mettre un terme aux incohérences, aux erreurs et à la double imposition. D'autre part, le Parlement européen a souligné la nécessité de limiter la charge administrative pesant sur les PME. En outre, il a réclamé une évaluation des avantages et des inconvénients dans le cas où le recours à l'IOSS serait rendu obligatoire.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le rapporteur est d'avis qu'une procédure simplifiée sans amendements est la procédure pertinente pour cette nouvelle consultation.